

tractantes, elles sont établies par la loi, et c'est le juge qui les ordonne conformément à la loi. Les preuves sont d'ordre public, c'est dire qu'il n'appartient pas aux parties intéressées de les régler par leurs conventions. La jurisprudence admet généralement cette doctrine quand la femme veut opposer aux créanciers la stipulation de son contrat de mariage; il est évident qu'elle ne peut pas opposer aux créanciers une convention dans laquelle les créanciers n'ont pas été parties (1). En faut-il conclure que la convention est obligatoire entre époux? La distinction est contraire au principe qui régit les preuves; elles sont d'ordre public à l'égard des parties aussi bien qu'à l'égard des tiers, et il n'est pas permis aux contractants de déroger à ce qui est d'ordre public.

Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Poitiers. Dans l'espèce, le contrat de mariage portait qu'en cas de renonciation, la future aurait le droit de reprendre, francs et quittes de toutes dettes de la communauté, tant ses apports que tout ce qui serait justifié par elle, par tous genres de preuve, même la commune renommée, être entré, de son chef, dans la communauté, à titre de succession, donation ou autrement. La validité de cette clause fut contestée par un créancier. Il a été jugé qu'elle était valable entre les parties et à l'égard des tiers. La cour invoque l'article 1387, aux termes duquel la loi ne régit l'association conjugale qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos. Cette liberté a des limites, la cour le reconnaît; les futurs époux ne peuvent déroger aux bonnes mœurs ni à l'ordre public. La cour ne se demande même pas si la clause litigieuse est contraire à l'ordre public, elle se borne à dire qu'elle peut être opposée au créancier qui a pu et dû connaître la condition de celui avec lequel il traitait, le régime sous lequel il s'est marié et les stipulations du contrat (2). Il y a ici une confusion complète de principes vrais et de propositions erronées. Sans doute,

(1) Poitiers, 6 mai 1836 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2615).  
Dijon, 14 août 1872 (Daloz, 1873, 2, 166).

(2) Poitiers, 16 décembre 1868 (Daloz, 1869, 2, 203).

les conventions matrimoniales sont opposables aux tiers, en tant qu'elles règlent les droits des époux sur leurs biens; mais la clause litigieuse ne concernait pas les droits de la femme sur ses biens, elle donnait à la femme le droit de prouver, même par la commune renommée, la consistance du mobilier qui pourrait lui échoir. Avant de décider que cette clause peut être opposée aux tiers, il fallait examiner si la clause est valable; or, il est certain qu'elle ne l'est pas. Le législateur seul peut autoriser des preuves exceptionnelles, telles que celle par commune renommée; le juge ne pourrait l'ordonner hors des cas prévus par la loi, et les parties ne peuvent pas stipuler une preuve que la loi défend.

N° 3. COMMENT S'EXERCENT LES REPRISES.

**190.** L'article 1498 dit que les époux *prélèvent* leurs apports dûment justifiés. C'est le terme dont la loi se sert pour qualifier les reprises des époux (art. 1470-1472). Il faut appliquer à ces prélèvements les principes généraux qui régissent les reprises sous le régime de la communauté légale. Il n'y est pas dérogé par la stipulation de la communauté d'acquêts; donc ils doivent recevoir leur application en vertu de l'article 1528. Cela n'est pas contesté, mais dans l'application que la jurisprudence en fait, il se rencontre parfois d'étranges erreurs. Puisque la jurisprudence est devenue une autorité égale à la loi, il faut la discuter.

**191.** Les époux stipulent la communauté d'acquêts; la femme se constitue en dot des effets mobiliers, linges, vêtements, bijoux, estimés à la somme de 5,000 francs; elle se constitue de plus des créances d'une valeur de 10,000 francs, en stipulant que le mari serait tenu d'en faire emploi en immeubles. Les effets mobiliers estimés dans le contrat ne furent pas inventoriés, ni constatés par un état en bonne forme. Quelle en devait être la conséquence? L'article 1499 répond à la question: le mobilier non inventorié est réputé acquêt, c'est-à-dire que la femme n'en pouvait exercer la reprise. Dans l'opinion générale,

la femme était admise à faire preuve de la consistance du mobilier non inventorié, d'après le droit commun. Ce n'est pas ainsi que la cour de Grenoble interprète l'article 1499. Le mobilier réputé acquêt, dit-elle, doit, à la dissolution de la communauté, être confondu avec les autres acquêts, mais la valeur de ces effets, constatée par le contrat de mariage, n'en a pas moins constitué pour la femme un propre qu'elle a le droit de prélever sur la masse (1). C'est dire que les effets mobiliers que l'article 1499 répute *acquêts* forment des *propres*. Cela est contradictoire dans les termes : si le mobilier est un *propre*, il est impossible qu'il soit un *acquêt*, et si c'est un *acquêt*, il ne saurait être un *propre*. L'erreur nous paraît évidente.

### § VII. Partage.

**192.** Aux termes de l'article 1498, le partage se borne aux acquêts faits par les époux durant le mariage, et parmi ces acquêts on comprend, d'après l'article 1499, le mobilier actuel et futur s'il n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme; ce mobilier, quoique propre, est *réputé* acquêt. On dit que c'est une présomption, c'est plutôt une fiction, car on suppose que l'un des époux avait apporté du mobilier ou qu'il lui en est échu; ce mobilier devrait lui être propre, néanmoins la loi le déclare acquêt; l'époux ne peut donc pas en exercer la reprise, il reste confondu dans la masse partageable : ce ne sont pas des acquêts réels, ce sont des acquêts fictifs.

**193.** Les dettes se partagent comme sous le régime de la communauté légale. Mais le passif est bien moins considérable, puisque les dettes actuelles et futures sont exclues de la communauté. Il s'ensuit que les époux ne peuvent pas être poursuivis à titre d'associés pour les dettes que l'un d'eux avait contractées avant le mariage, ni pour celles qui grèvent les successions qui leur échoient, car toutes ces dettes sont exclues de la communauté; celui

(1) Grenoble, 19 juillet 1851 (Daloz, 1852, 2, 292).

des époux qui ne les a pas consenties ne peut donc être tenu, comme époux commun, de la moitié de ces dettes; le créancier n'a d'action que contre celui des époux qui est débiteur personnel, et il va sans dire qu'il a action pour le tout. Les principes de la communauté légale ne s'appliquent qu'aux dettes contractées pendant la durée de la communauté. Celui des époux qui a parlé au contrat est débiteur personnel, et il sera tenu pour le tout, et le conjoint pour moitié à titre d'associé. Dans ces limites, la femme jouit aussi du bénéfice d'émolument : à l'égard des créanciers, pour les dettes que le mari a contractées durant le mariage; à l'égard du mari, pour toute dette tombée dans le passif de la communauté, quand même ce serait de son chef. Quant aux dettes de la femme antérieures au mariage ou grevant les successions et donations qui lui sont faites durant le mariage, la femme ne peut invoquer le bénéfice d'émolument, ni contre les créanciers, puisqu'elle est débitrice personnelle, ni contre le mari, puisque ce ne sont pas des dettes de communauté.

Pendant le mariage, les créanciers personnels du mari ont action sur le mobilier de la femme lorsqu'il a été confondu, sans inventaire, avec le mobilier commun. C'est la disposition de l'article 1510, qui est applicable à la communauté d'acquêts, puisque, sous ce régime, il y a aussi séparation de dettes. La femme reste-t-elle tenue, après la dissolution de la communauté, sur sa part dans le mobilier commun? D'excellents auteurs paraissent l'enseigner ainsi (1); cela est bien douteux. Si, pendant la durée de la communauté, les créanciers peuvent poursuivre tout le mobilier que le mari possède, même celui qui procède de la femme, c'est uniquement parce que le mari ne peut pas justifier, par un inventaire ou état en bonne forme, que le mobilier appartient à la femme; le mobilier est réputé acquêt, parce qu'il n'est pas inventorié; mais la femme n'est tenue ni personnellement ni comme associée. A la dissolution de la communauté, les créanciers n'ont d'action personnelle que contre le mari et sur ses

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 460, note 35, § 522.